

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
vendredi 26 mars 2021

N° CP-2021-3-8-4

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

### **Service instructeur**

### **Service consulté**

## **FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN**

Résumé : Par délibération du 15 février 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a créé un Fonds d'Intervention Alsacien et a donné délégation à la Commission permanente pour arrêter les modalités précises de cette nouvelle politique, décliner et affiner les principes arrêtés lors de cette décision, et y apporter tous les ajustements qui seraient nécessaires. Le présent rapport a pour objet d'arrêter les règles de fonctionnement de ce nouveau fonds.

Lors de la séance budgétaire du 15 février 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a adopté différentes décisions tendant à harmoniser plusieurs dispositifs d'aides à l'échelle alsacienne.

En matière d'aide au fonctionnement, les deux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin disposaient chacun d'un fonds de soutien, dont l'objet était de permettre aux élus départementaux de soutenir des actions se développant dans les cantons, via l'octroi de subventions de fonctionnement, dès lors que ces aides n'étaient pas destinées à financer un projet éligible au titre d'un autre dispositif départemental d'aides.

Afin d'assurer une homogénéisation des modalités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace, la suppression des deux fonds antérieurs et leur remplacement par le « Fonds d'Intervention Alsacien » ont été actés le 15 février 2021.

Les grands principes de ce nouveau fonds sont les suivants :

- ✓ Une enveloppe alsacienne destinée à favoriser, en particulier, l'organisation de colloques et de congrès ainsi que des manifestations qui dépassent l'aire cantonale ou qui sont communes à plusieurs cantons.
- ✓ 40 dotations cantonales :
  - Bénéficiaires : particuliers en difficulté financière et personnes morales suivantes : associations, collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales, établissements publics ;
  - Projets éligibles (hors secours aux particuliers) : projet à rayonnement cantonal ou infra-cantonal, relevant des compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
  - Dépenses éligibles (hors secours aux particuliers) : dépenses de fonctionnement ;
  - Caractère supplétif (hors secours aux particuliers) : le fonds d'intervention cantonal a pour objet de soutenir des initiatives qui ne peuvent pas émarger sur un autre dispositif d'aides mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace

Il convient désormais de décliner ces grands principes, en les ajustant au besoin, aux fins de permettre la mise en œuvre rapide du Fonds d'Intervention Alsacien.

Les objectifs généraux de ce nouveau fonds pourraient être les suivants :

- ✓ Accompagner les initiatives des territoires permettant de développer des actions apportant dynamisme et vitalité sur le territoire alsacien ;
- ✓ Soutenir la vie et l'animation locales ;
- ✓ Favoriser le lien social, le vivre-ensemble et les initiatives citoyennes ;
- ✓ Pallier à des besoins d'urgence ;
- ✓ Soutenir l'organisation de colloques, congrès et de manifestations présentant un rayonnement supra-cantonal.

#### I. L'enveloppe alsacienne

Montant : 130 000 € au titre de l'année 2021. Le montant de cette enveloppe est fixé chaque année par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et peut être modifié en cours d'année par ce dernier selon ses priorités d'actions.

En outre, les crédits non utilisés à la clôture budgétaire de l'année ne sont pas reportables sur l'année suivante.

Bénéficiaires potentiels : toute personne morale portant un projet éligible, indépendamment de son statut, à l'exception des entreprises, sociétés, associations à but lucratif, qui sont exclues de ce dispositif.

Projets éligibles :

- Manifestations dépassant la seule échelle cantonale en terme d'organisation, d'envergure, d'impact ou de rayonnement, et dont la réalisation intéresse la Collectivité européenne d'Alsace et entre dans ses domaines de compétences ;
- Colloques ou congrès, dont les thématiques se rattachent à un domaine d'intervention ou à une compétence de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Toute action ou toute demande visant à répondre à des besoins d'urgence, notamment pour venir en aide à des collectivités sinistrées hors Alsace (catastrophes naturelles...).

Caractère supplétif : le Fonds d'Intervention Alsacien a pour objet de soutenir des projets qui ne peuvent pas émerger sur un autre dispositif d'aides mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace. Aucune aide octroyée au titre de ces dotations ne pourra donc être cumulée, pour un même projet, avec une aide au fonctionnement octroyée par la Collectivité européenne d'Alsace au titre d'un autre dispositif.

Nature de l'aide octroyée : subvention de fonctionnement

Modalités de dépôt des demandes : toute demande d'aide est adressée par écrit, ou bien déposée sur le futur portail dédié, au Président de la Collectivité européenne d'Alsace et devra comporter les renseignements suivants, par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité adopté le 2 janvier 2021 :

- ✓ un descriptif sommaire du projet/de l'action/du besoin faisant l'objet de la demande de subventionnement ;
- ✓ le cas échéant, le plan de financement prévisionnel mentionnant les différents co-financeurs et le montant de leur contribution ;
- ✓ le cas échéant, la date de réalisation du projet concerné ;
- ✓ le numéro de SIRET et le relevé d'identité bancaire du demandeur.

Un formulaire type de demande de subvention pourra être mis à la disposition des demandeurs.

Dépenses éligibles : toutes les dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel, supportées par le porteur de projet.

Les demandes éligibles et complètes sont soumises à l'avis du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui décide, selon la nature du projet et l'intérêt qu'il présente pour la Collectivité européenne d'Alsace, au regard de ses priorités d'actions et des besoins connus du territoire alsacien, de proposer l'octroi d'une aide au fonctionnement au vote de l'Assemblée départementale. Le montant de chaque aide est soumis à la décision de la Commission permanente.

## II. Les dotations cantonales

Montant : Au nombre de 40, les dotations cantonales représentent un budget de 400 000 € à raison de 10 000 € par canton, soit 5 000 € par Conseiller d'Alsace pour l'année 2021.

Le montant de ces dotations est fixé chaque année par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et peut être modifié en cours d'année par ce dernier selon ses priorités d'actions.

Les crédits non utilisés à la clôture budgétaire de l'année ne sont pas reportables sur l'année suivante.

En 2021, compte tenu du renouvellement de l'assemblée après les élections cantonales prévues en juin 2021, il est proposé d'autoriser la consommation, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, des dotations cantonales au prorata de 50 % de leur montant annuel, soit 5 000 € par canton ou 2 500 € par Conseiller d'Alsace.

De manière générale, si les élections départementales ne se tiennent pas en juin 2021, la consommation de l'enveloppe jusqu'à la date de ces élections sera autorisée au prorata temporis des mois écoulés en 2021 avant ces élections.

Bénéficiaires potentiels :

- Particuliers en situation de difficulté financière.

Des secours exceptionnels peuvent être attribués sur proposition du Conseiller d'Alsace à des bénéficiaires, résidents de son canton.

Le Conseiller d'Alsace transmet les coordonnées exactes du/des bénéficiaire(s) : genre, nom, prénom, adresse, à la Direction des Services de l'Assemblée. Une décision signée par le Président ou le Vice-Président ayant délégation permet au comptable de faire établir un chèque à l'ordre du/des bénéficiaire(s).

- Associations, collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales, établissements publics portant un projet éligible devant être réalisé (ou avoir des répercussions) dans un canton alsacien.

Projets éligibles : projet à rayonnement cantonal ou infra-cantonal, en lien avec les domaines d'action de la Collectivité européenne d'Alsace.

Caractère supplétif : le Fonds d'Intervention Alsacien (dotations cantonales) a pour objet de soutenir des projets qui ne peuvent pas élargir sur un autre dispositif d'aides mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace. Aucune aide octroyée au titre des dotations cantonales ne pourra donc être cumulée, pour un même projet, avec une aide au fonctionnement octroyée par la Collectivité européenne d'Alsace au titre d'un autre dispositif.

Nature de l'aide octroyée : subvention de fonctionnement

Composition du dossier :

- ✓ une proposition écrite du/des Conseiller(s) d'Alsace (papier, courriel,...) ;
- ✓ le numéro de SIRET et le relevé d'identité bancaire du demandeur.

Facultativement, une demande écrite de l'organisme au(x) Conseiller(s) d'Alsace, qui comporterait :

- ✓ un descriptif sommaire du projet/de l'action/du besoin faisant l'objet de la demande de subventionnement ;
- ✓ le cas échéant, le plan de financement prévisionnel mentionnant les différents co-financeurs et le montant de leur contribution ;
- ✓ le cas échéant, la date de réalisation du projet concerné

Dépenses éligibles : toutes les dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel, supportées par le porteur de projet.

Montant des aides : Le montant de chaque aide est soumis à la décision de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace, sur proposition des Conseillers d'Alsace.

La somme attribuée ne devra pas dépasser 1 000 € pour un même bénéficiaire (particuliers) ou pour un même objet (personnes morales).

Non-fongibilité des dotations cantonales : les enveloppes cantonales ne sont pas fongibles, sauf proposition contraire validée par la Commission permanente.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'approuver les dispositions relatives aux règles de fonctionnement du fonds d'intervention alsacien

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY